



Secrétariat Général  
Réf. : NT/ML/2021.01.26

Affaire suivie par  
Michèle LELOU  
☎ 04 66 80 89 84  
E-mail: [mairie@sommieres.fr](mailto:mairie@sommieres.fr)

## CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2021



### PROCES VERBAL



Le **26 janvier 2021** à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle polyvalente en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre MARTINEZ, Maire.

Conseillers en exercice : 27	Présents : 23	Représentés : 3	Votants : 26
------------------------------	---------------	-----------------	--------------

**PRESENTS** : Pierre MARTINEZ (maire), Sandrine GUY, Patrick CAMPABADAL, Ombeline MERCEREAU, Suzanne HERRISON, Fabrice LACAN, Arlette SCHNEIDER, Jérôme GUEZENE (adjoints), Christophe SCHERRER, Bastien MAURY, Lydia GUEDNEE, Serge CODEMO, Laurence LION, Christian LEVY, Béatrice HUGON, Hélène de MARIN VERJUS, Jean-Pierre BONDOR, Christian PIERRE, Dominique VALMALLE, Pierre GAZAN, Sylvie ROYO, Robert DAUMAS, Catherine CHAUVET

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION** : Jean-Louis RIVIERE (procuration à Pierre MARTINEZ), Josette COMPAN-PASQUET (procuration à Sandrine GUY), Jean-François LOUVET (procuration à Arlette SCHNEIDER)

**ABSENTS** : Louise BILLY

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Christian LEVY

## **ORDRE DU JOUR**

### **ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL**

- 2021.01.001 Approbation du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2020
- 2021.01.002 Re-détermination des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués
- 2021.01.003 Mesures prises dans le cadre du COVID-19 – Annulation de loyers baux commerciaux

### **ADMINISTRATION/PERSONNEL**

- 2021.01.004 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Heures supplémentaires – Mise à jour
- 2021.01.005 Système d'astreinte pour les agents de la filière technique – Mise à jour

### **ADMINISTRATION/CULTURE**

- 2021.01.006 Approbation d'une convention de partenariat à la mise en place d'actions culturelles
- 2020.01.007 Approbation du règlement intérieur de l'Espace Culturel Lawrence Durrell

### **URBANISME/DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT**

- 2021.01.008 Déclaration de projet pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et emportant mise en compatibilité du PLU n° 2
- 2021.01.009 Projet d'ombrières photovoltaïques sur le futur parking du lycée : Appel à manifestation d'intérêt
- 2021.01.010 Extension du réseau BRL – Convention opérationnelle
- 2021.01.011 Démolition de l'ancien supermarché Champion

### **URBANISME/AFFAIRES FONCIERES**

- 2021.01.012 Procédure de désaffectation et de déclassement d'un ensemble immobilier communal, camping municipal « Le Garanel » sis à Sommières, 99 et 99 bis chemin de la Princesse en vue de son aliénation

### **URBANISME/CADRE DE VIE**

- 2021.01.013 Fêtes des voisins : Adhésion à l'association Immeubles en Fête

### **Questions diverses**

Monsieur le maire porte à la connaissance de l'Assemblée, les décisions prises au nom du Conseil Municipal au titre de l'article I 2121-22 DU Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la délibération du 10 juillet 2020:

Date	N°	Objet
24/12/2020	2020/009	Acquisition d'un véhicule électrique de marque Goupil G4 auprès de l'UGAP Délégation Territoriale de Montpellier <b>32 680,54 € TTC</b>
24/12/2020	2020/010	Demande de subvention à la Région Occitanie dans le cadre du dispositif Eco chèque mobilité collectivités pour l'acquisition d'un véhicule électrique de marque Goupil G4 <b>6 740,29 € TTC</b>
2021/001	05/01/2021	Prestation de vérification des installations électriques dans les bâtiments communaux par la société ITCE sise à Calvisson <b>5 904,00 € TTC</b>
2021/002	05/01/2021	Contrat d'entretien et de maintenance Génie climatique à l'Espace Lawrence Durrell par la société DR PAC sise à Lansargues <b>13 600,00 € TTC</b>
2021/003	20/01/2021	Travaux d'urgence de mise en sécurité du dôme en pierre et des éléments patrimoniaux de l'église sur la coupole par la société CRV sise à Aujargues <b>49 109,58 e TTC</b>

=====

#### **2021.01.001 ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL - APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2020**

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que :

- Le procès-verbal a été affiché à la porte de la mairie le 21 décembre 2020
- Le compte-rendu intégral distribué aux conseillers municipaux 21 décembre 2020
- Publié sur le site internet de la ville le 21 décembre 2020

Il est demandé au conseil municipal,

- **d'approuver** le procès-verbal de la séance 1<sup>er</sup> décembre 2020

#### **Le conseil municipal accepte ces propositions**

**26 Pour** (Unanimité)

#### **2021.01.002 ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL – RE-DETERMINATION DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES**

Vu la délibération n° 2020.10.103 du 6 octobre 2020 fixant les indemnités du Maire, des Adjointes, des Conseillers délégués et des Conseillers municipaux,

Par courrier en date du 23 novembre 2020, et après exercice du contrôle de légalité, le Préfet a notifié une demande d'annulation de la délibération n° 2020.10.103 fixant les indemnités des élus. Ce recours est basé sur deux points :

- L'enveloppe globale des indemnités est calculée à partir de l'enveloppe globale des indemnités qui est le taux maximal du Maire, additionné à celui des adjoints **nommés** (et non le nombre d'adjoints autorisé par la strate démographique). Suite à la suppression d'un poste d'adjoint, il convient de procéder à un nouveau calcul de l'enveloppe indemnitaire maximale sur la base de 7 adjoints.
- L'indemnité de fonction allouée à une même catégorie d'élus ne doit pas être différenciée

Sur la base de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal,

- **D'annuler** la délibération n° 2020.10.103 du 6 octobre 2020 fixant les indemnités du Maire, des Adjoints, des Conseillers délégués et des Conseillers municipaux,
- **De fixer** de la manière ci-dessous les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués, qui restent dans la limite des montants maximums bruts mensuels fixés par circulaire ministérielle.

Fonctions	Taux de l'indemnité	Taux de la majoration	Indemnité brute	Indemnité nette avant impôt sur le revenu (compte tenu des taux de cotisations en vigueur à ce jour)
Maire	<b>54,51%</b>	0%	2.120,11€	1.679,13 €
Adjoints	<b>16,31%</b>	0%	634,36€	548,73 €
Conseillers délégués	<b>10,46%</b>	0%	406,83€	351,91€

- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune,
- **De décider** le versement des indemnités pour les postes de conseillers délégués créés à compter du 1er octobre 2020 date du début d'exercice de leurs fonctions
- **de récapituler** dans le tableau ci-après les indemnités versées, en application des dispositions de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Enveloppe maximale avec 7 adjoints			
Indice brut de référence		1 027	
Indice majoré de référence		830	
Valeur annuelle du point d'indice		<b>56,2323</b>	
Indemnité mensuelle de référence Valeur au 1er février 2017		<b>3 889,40 €</b>	
indemnité maximale maire	<b>55%</b>	2 139,17 €	
indemnité maximale adjoint	<b>22%</b>	855,67 €	
Nb adjoints		<b>7</b>	
Maire	1	2 139,17 €	2 139,17 €
adjoints	7	855,67 €	5 989,68 €
Enveloppe mensuelle maximale		<b>8 128,85 €</b>	
Enveloppe annuelle maximale		<b>97 546,17 €</b>	

Enveloppe mandat 2020-2026				
Indice brut de référence		1 027		
Indice majoré de référence		830		
Valeur annuelle du point d'indice		<b>56,2323</b>		
Indemnité mensuelle de référence Valeur au 1er février 2017		<b>3 889,40 €</b>		
indemnité allouée au maire (brute)		<b>54,51%</b>	2 120,11 €	
indemnité allouée aux adjoints (brute)		<b>16,31%</b>	634,36 €	
indemnité allouée aux cons délég (brute)		<b>10,46%</b>	406,83 €	
Maire	Pierre MARTINEZ	1	2 120,11 €	2 120,11 €
Adjoints	Sandrine GUY Patrick CAMPABADAL Ombeline MERCEREAU Suzanne HERRISSON Fabrice LACAN Arlette SCHNEIDER Jérôme GUEZENEK	7	634,36 €	4 440,53 €
Conseillers délégués	Josette COMPAN-PASQUET Louise BILLY	2	406,83 €	813,66 €
Montant mensuel global alloué			<b>7 374,30 €</b>	
Dépense annuelle			<b>88 491,65 €</b>	

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

**23 Pour – 3 contre** (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Catherine CHAUVET)

**Robert DAUMAS est étonné que le maire n'ait pas connaissance que l'enveloppe globale des indemnités est en fonction du nombre d'adjoints en poste. Il demande confirmation que les 9 conseillers municipaux ne sont plus rémunérés. Il indique que les élus du groupe Sommières Passionnément déplorent de devoir consacrer du temps en conseil municipal -particulièrement en cette période difficile- à régler les méconnaissances des textes.**

**Monsieur le maire explique que la commune a recours aux services de la préfecture concernant certaines délibérations. La règle de droit concernant l'attribution d'une indemnité aux conseillers municipaux qui était encore bonne il y a quelques mois a changé. Concernant les indemnités du maire et des adjoint, le calcul a été fait en juillet alors que Jean-Louis RIVIERE était adjoint, il était donc correct. Il s'agit aujourd'hui de recalculer cette enveloppe suite à la démission de sa fonction d'adjoint. Il y a donc aucun sujet de polémique sauf à vouloir perdre son temps.**

### **2021.01.003 ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL – MESURES PRISES DANS LE CADRE DU COVID-19 – ANNULLATION DE LOYERS BAUX COMMERCIAUX**

Monsieur le Maire rappelle qu'en raison de l'aggravation de l'épidémie de Covid-19, le gouvernement a décidé de restaurer l'état d'urgence sanitaire en France à compter du 17 octobre 2020, prorogé le 14 novembre 2020, sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 16 février 2021. Des mesures gouvernementales, par décret du 29 octobre 2020, ont été prises telles que la fermeture des commerces de produits non essentiels, et des établissements recevant du public comme les bars, restaurants et parcs de loisirs.

La Ville de Sommières, en tant que bailleur, loue des locaux commerciaux à deux sociétés. La Ville propose d'annuler les loyers pour ces sociétés ayant cessé leur activité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2020 jusqu'à la réouverture des bars et restaurants.

Vu la loi n°2020.1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021,

**Vu** la délibération n°2017.07.074 en date du 04 juillet 2017 portant sur l'établissement d'un bail commercial avec la **SASU « Le Monde de Marie »** et l'avenant signé en date du en date le bail commercial par lequel l'exploitation du site est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre pour la somme de 300,00 € par mois ;

**Vu** la délibération n°2014.05.077 en date du 27 mai 2014 portant sur l'établissement d'un bail commercial avec la **Société « L'Esplanade »** et l'acte de bail signé en date du 28 mai pour un loyer mensuel de 1211,05 €, repris par Mr Fabrice MARTIN ;

**Vu** la délibération n° 2020.06.023 du 16 juin 2020 portant annulation des loyers dus par la SASU « Le Monde de Marie » et par la Société « L'Esplanade » pour la période du 1er avril 2020 au 31 août 2020 ;

Il est en conséquence proposé au conseil municipal :

- **D'annuler** les loyers dus par la **SASU « Le Monde de Marie »** pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2020 ;
- **D'annuler** les loyers dus par la **Société « L'Esplanade »** pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2020 jusqu'à la réouverture des bars et restaurants.
- **D'autoriser** le maire ou son représentant, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **Le conseil municipal accepte ces propositions**

**26 Pour** (unanimité)

**Catherine CHAUVET indique que plusieurs personnes l'ont interpellée concernant le départ du Monde de Marie. Elle souhaiterait savoir si c'est un départ volontaire ou imposé.**

**Monsieur le maire répond qu'il a reçu Marie JAEGER récemment et qu'il n'a aucune information sur ce départ. L'objet du rendez-vous concernait simplement la mise en ordre d'un équipement électrique avec un compteur qui soit à son nom.**

**Il ajoute qu'il ne ferait pas voter l'exonération du loyer s'il était informé d'un départ et que le soutien aux commerces sommiérois est une priorité.**

## **2021.01.004 ADMINISTRATION/PERSONNEL – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – HEURES SUPPLEMENTAIRES – MISE A JOUR**

### **Réglementation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés pris pour application dans les services et corps de l'Etat ci-dessous détaillés,

Vu la circulaire NOR : RFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Vu les avis du Comité Technique du 4 décembre 2017, du 17 janvier 2019 et du 18 décembre 2020,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 11 décembre 2012, 5 décembre 2017, 29 mai 2018 et du 30 octobre 2018,

**Il est soumis au Conseil Municipal les dispositions suivantes :**

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

#### ***LES BENEFICIAIRES***

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires (au prorata de leur temps de travail)
- Aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent dans la collectivité depuis plus d'un an et justifiant d'un an équivalent temps plein (versé au prorata de leur temps de travail).  
Montant limité au montant de base relatif à l'expérience professionnelle et/ou mission particulière.

Les cadres d'emplois de la collectivité concernés à ce jour :

- Attachés territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Techniciens territoriaux, Adjoints administratifs territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Adjoints techniques territoriaux, Adjoints territoriaux d'Animation, Adjoints territoriaux du Patrimoine, Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

#### ***MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE***

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

## **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

L'IFSE est en revanche cumulable pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

## **DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

---

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- Tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Bénéficieront de l'IFSE, par catégorie, les cadres d'emplois et emplois mentionnés ci-dessous :

## CATEGORIE A

**Attachés territoriaux :** Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés des administrations de l'Etat

	Répartition des groupes de fonctions par emploi	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, ou qualification nécessaire à l'exercice des missions Expérience professionnelle	Sujétions particulières	Montants annuels plafonds IFSE établis pour la Fonction Publique d'Etat Sans logement de fonction gratuit	Montants annuels plafonds IFSE établis pour la Fonction Publique d'Etat Avec logement de fonction gratuit
G 1	Direction Générale (DGS, DGA)	Responsabilité statutaire	Niveau de technicité	Relations externes/internes  Obligations assister aux instances  Engagement responsabilité Financière  Membre du Plan Communal de Sauvegarde	36 210 €	22 310 €
G 2	Directeur	Niveau Encadrement	Polyvalence		32 130 €	17 205 €
G 3	Responsable de Service	Nombre d'agents encadrés directement  Préparation et/ou animation de réunion	Niveau d'autonomie  Expérience : connaissance environnement du travail et Actualisation des connaissances		25 500 €	14 320 €
G 4	Chargé de mission	Conseil aux élus			20 400 €	11 160 €

## **CATEGORIE B**

**Rédacteurs territoriaux** : Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat

**Techniciens territoriaux** : Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des techniciens supérieurs du développement durable

**Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques** : Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps interministériel des bibliothécaires assistants spécialisés

	Répartition des groupes de fonctions par emploi	Fonctions d'encadrement de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, ou qualification nécessaire à l'exercice des missions Expérience professionnelle	Sujétions particulières	Montants annuels plafonds IFSE établis pour la Fonction Publique d'Etat Sans logement de fonction gratuit	Montants annuels plafonds IFSE établis pour la Fonction Publique d'Etat Avec logement de fonction gratuit
G 1	Directeur	Responsabilité statutaire  Niveau Encadrement  Nombre d'agents encadrés directement	Niveau de technicité  Rareté de l'expertise  Expérience : connaissance environnement du travail et actualisation des connaissances	Relations externes/ internes  Membre du Plan Communal de Sauvegarde	17 480 €	8 030 €
G 2	Responsable de service, Chef d'équipe, fonction de coordination ou de pilotage, gestionnaire				16 015 €	7 220 €
G 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant(e) de direction				14 650 €	6 670 €

## CATEGORIE C

**Adjoint administratifs territoriaux - Adjoint territoriaux d'Animation** : Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat

**Agents de Maitrise territoriaux - Adjoint techniques territoriaux** : Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

**Adjoint territoriaux du Patrimoine** : Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat

	Répartition des groupes de fonctions par emploi	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, ou qualification nécessaire à l'exercice des missions Expérience professionnelle	Sujétions particulières	Montants annuels plafonds IFSE établis pour la Fonction Publique d'Etat Sans logement de fonction gratuit	Montants annuels plafonds IFSE établis pour la Fonction Publique d'Etat Avec logement de fonction gratuit
G 1	Responsable de service, chef d'équipe, instruction avec expertise, assistant(e) de direction Adjoint au responsable service	Niveau Encadrement	Niveau de technicité  Rareté de l'expertise  Expérience : connaissance environnement du travail et actualisation des connaissances	Assistant Prévention  Responsabilité régisseur  Travaux insalubres	11 340 €	7 090 €
G 2	Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	Nombre d'agents encadrés directement		Membre du Plan Communal de Sauvegarde	10 800 €	6 750 €

### **MODULATION DE L'IFSE EN CAS D'ELOIGNEMENT TEMPORAIRE DU SERVICE**

Conformément au décret n°2010-997 applicable à la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire est :

- maintenu dans les proportions du traitement en cas d'accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, congé pathologique pour grossesse ou couches, paternité, adoption, enfant malade, absence de service fait.
- suspendu en cas de longue maladie ou congé de longue durée, grave maladie ou disponibilité pour raison de santé
- chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30<sup>ème</sup> du montant mensuel.

Dès lors, toute journée non travaillée pour le motif suivant :

- congé de maladie ordinaire ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire après un délai de carence de 30 jours.

**Période de référence** : Année civile

### **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA**

Le Complément indemnitaire annuel (CIA) est facultatif. Il est proposé de ne pas procéder à l'attribution du CIA

## ARTICLE 4 : LES HEURES DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

### • **Définition de l'heure supplémentaire**

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées **au-delà de la durée légale du travail fixée par la collectivité** soit 35 heures hebdomadaires, à la demande de l'employeur ou avec son accord. Les heures supplémentaires pourront être effectuées de jour, de nuit (entre 22 heures et 7 heures), de dimanche ou de jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires **ne pourra dépasser un contingent mensuel de 25 heures**, sauf circonstances particulières. Le contingent s'appréciera toutes heures supplémentaires confondues (heures de semaine, de nuit, de dimanche ou jour férié).

### • **Personnel concerné**

**D'une manière générale**, tous les agents de la collectivité sont susceptibles d'accomplir des travaux supplémentaires :

- stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C ou à la catégorie B,
- non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus.
- agents de droit privé

### • **Conditions de réalisation**

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service (donc de l'autorité territoriale) : cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Leur réalisation devra être avérée, et en l'absence de système de pointage, faire l'objet d'un décompte déclaratif contrôlable et contrôlé.

### • **L'indemnisation et la récupération des heures de travaux supplémentaires**

Il relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale de rémunérer les heures de travail supplémentaire ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir.

### **Pour les agents à temps complet (durée hebdomadaire de 35 heures)**

#### ○ **Modalités d'indemnisation**

Elle se fera sous la forme d'**Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)**, qui seront calculées de la manière suivante :

**Taux horaire** de l'I.H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l'agent / 1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet)

Montant des 14 premières heures supplémentaires accomplies au cours du mois = taux horaire x 1,25;

Montant des 11 heures suivantes = taux horaire x 1,27 ;

Le **taux horaire** sera majoré de 100 % pour une heure effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures du matin)

Le **taux horaire** sera majoré de 66 % pour une heure effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

#### ○ **Modalités de récupération**

Si elles ne sont pas indemnisées, les heures supplémentaires seront récupérées. Une même heure supplémentaire ne pourra donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

**Réglementairement, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.** Cependant, la collectivité décide d'appliquer une majoration de ce temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

HS jour ouvrable entre 7h et 22h :	coefficient de 1,25
HS de dimanche, jours fériés ou de nuit :	coefficient de 2
HS pour formation :	coefficient de 1

#### ○ **Répartition entre indemnisation et récupération**

Paiement d'IHTS à hauteur de 100% des heures réalisées ou récupération à 100%

### Pour les agents à temps non complet (poste à temps non complet)

#### o Modalités d'indemnisation :

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps non complet peuvent être amenés et autorisés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée par leur emploi.

Dans ce cas ils seront rémunérés de la manière suivante :

Jusqu'à 35 heures : sur la base d'une proratisation du traitement et au taux normal des heures de service que ce soient des heures de semaine, de dimanche ou de nuit, car ce sont des heures complémentaires.

Au-delà de cette durée : sous la forme d'I.H.T.S. et aux taux fixés pour les heures supplémentaires.

#### o Modalités de récupération

Jusqu'à 35 heures : le temps de récupération sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Au-delà de cette durée : aux taux de récupération des heures supplémentaires

HS jour ouvrable entre 7h et 22h :	coefficient de 1,25
HS de dimanche, jours fériés ou de nuit :	coefficient de 2
HS pour formation :	coefficient de 1

#### o Répartition entre indemnisation et récupération

Paieement d'IHTS à hauteur de 100% des heures réalisées ou récupération à 100%

### Pour les agents à temps partiel (poste à temps complet)

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel pourront bénéficier du versement d'I.H.T.S.

Taux horaire de l'I.H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l'agent / 1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet)

Ce mode de calcul s'appliquera quelle que soit l'I.H.T.S. (jour ouvrable, dimanche, jour férié, jour nuit) et le nombre (= ou - 14 h), car **aucune majoration de ce taux n'est possible.**

## ARTICLE 5 : PRIME ANNUELLE DITE DE FIN D'ANNEE

Depuis 1979, le personnel communal bénéficie d'une prime annuelle. Il s'agit d'un avantage indemnitaire créé avant la publication de la loi du 26 janvier 1984, relative au statut de la fonction publique territoriale, et légalisée par ce même texte.

### **Bénéficiaires**

La prime de fin d'année concerne les agents affectés sur un emploi permanent ou non ayant effectué au moins 6 mois de travail durant la période de référence : les agents de droit public (titulaires, stagiaires et non titulaires nommés par référence à un cadre d'emplois) et les agents de droit privé.

### **Période de référence**

Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre

### **Modulations**

La prime annuelle est répartie en une part « fonctionnelle » de 50% et une part individuelle de 50%.

La part fonctionnelle est modulée en fonction de l'éloignement provisoire du service selon les modalités ci-dessous :

- Congé de maternité, congé pathologique pour grossesse ou couches, congé d'adoption, congé de paternité, accident de service ou maladie professionnelle, enfant malade, absence de service fait : **pas d'abattement.**
- Maladie ordinaire, congé de longue maladie, congés de longue durée ou grave maladie :
  - o Franchise : **90 jours sur la durée du congé**
  - o Au-delà de cette franchise : **abattement de 1/360<sup>ème</sup> par jour d'absence**

La part individuelle est modulée en fonction de la manière de servir et la relation au quotidien de l'agent avec l'autorité territoriale, ses supérieurs hiérarchiques et ses collègues. Celles-ci sont appréciées par un bilan de l'année écoulée.

## **Montant et modalités de versement**

Le montant de la prime annuelle est de 925€, montant forfaitaire quels que soient la qualité et le grade des agents.

Ce montant est proratisé en fonction du temps de présence et du temps de travail des agents sur la période de référence allant du 1<sup>er</sup> novembre au 30 octobre.

Le versement se fait au choix des agents, en 1 ou 2 versements : sur les paies des mois de juin et novembre de chaque année :

En juin : 25% maximum de la part fonctionnelle - En novembre : 100% ou solde

## **ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES**

---

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est donc demandé au Conseil Municipal,

- **D'adopter** le RIFSEEP et les modalités d'indemnisation des heures supplémentaires selon les dispositions exposées
- **De dire** que les crédits correspondants figurent au budget général de la commune
- **De fixer** la date de mise à jour du RIFSEEP et de l'indemnisation des heures supplémentaires au 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- **De dire** que la présente délibération annule et remplace les précédentes prises pour le même objet

### **Le conseil municipal accepte ces propositions**

**26 Pour** (unanimité)

### **2021.01.005 ADMINISTRATION/PERSONNEL – SYSTEME D'ASTREINTE POUR LES AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE – MISE A JOUR**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents de la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Équipement (fixé par l'arrêté du 24 août 2006).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire le 28 janvier 2015 et du 18 décembre 2020 ;

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- **De fixer** comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions :

### **Motifs de recours aux astreintes**

Régulièrement le Maire et les agents des services techniques sont appelés le soir ou le week-end pour intervenir rapidement sur des bâtiments communaux, sur la voirie ou autres situations d'urgences qui nécessitent une intervention rapide et efficace.

Aussi il est proposé une mise à jour du système des astreintes à la semaine, afin que les agents municipaux des services techniques et du service des sports puissent assurer des interventions en dehors de leur temps de travail.

### **Agents et emplois concernés**

Tous les agents de la filière technique des services techniques et du service des sports.

Agents titulaires et non titulaires sur un emploi permanent à temps complet et en possession du permis de conduire (catégorie B) ou d'un véhicule de service attitré.

### **Période concernée**

Toute l'année

### **Modalités d'organisation**

Calendrier annuel arrêté par le Directeur du CTM, par ordre alphabétique sur la base d'un agent par semaine, du lundi 8 heures au lundi suivant 8 heures.

Le délai **maximum** de déplacement entre le lieu d'astreinte et lieu d'intervention ne doit pas dépasser 30 minutes.

En cas d'indisponibilité de l'agent en astreinte :

- pour raison médicale l'agent devra produire un certificat médical. Il pourra être remplacé, en priorité, par un agent sur la base du volontariat ou par l'agent immédiatement disponible comme arrêté dans le calendrier annuel.
- pour raison personnelle (par exemple congé annuel, enfant malade...) l'agent devra pourvoir à son remplacement.

### **Modalités d'indemnisation**

<b>Indemnisation des astreintes pour la filière technique*</b>					
1 semaine d'astreinte complète	Du vendredi soir au lundi matin	Nuit entre le lundi et le samedi, ou après 1 jour de récupération, < 10 heures	Nuit entre le lundi et le samedi, ou après 1 jour de récupération, > 10 heures	Le samedi ou une journée de récupération	Le dimanche ou jour férié
<b>159,20 €</b>	<b>116,20 €</b>	<b>8,60 €</b>	<b>10,75 €</b>	<b>37,40 €</b>	<b>46,55 €</b>

\* les montants du personnel d'encadrement représentent 50 % de ceux afférents aux autres agents.

Les montants sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte (majoration non applicable aux personnels d'encadrement).

<b>Indemnisation ou compensation des interventions pour la filière technique</b>	
Taux horaire entre 18 h et 22 h et samedi entre 7 h et 22 h	Taux horaire entre 22 h et 7 h et les dimanches et jours fériés
<b>Récupération ou Rémunération habituelle</b> (heures complémentaires ou heures supplémentaires si l'agent peut en bénéficier)	<b>Récupération ou Rémunération habituelle</b> (heures complémentaires ou heures supplémentaires si l'agent peut en bénéficier)

Les cotisations applicables aux indemnités d'astreintes et d'intervention

#### Agents relevant de la CNRACL

Les indemnités d'astreinte et d'intervention ne sont pas soumises à cotisation retraite ni de sécurité sociale (maladie, maternité, CSA...).

Par contre, elles sont soumises à cotisation au titre du RAFP (régime de retraite additionnel de la fonction publique) ainsi qu'à la CSG, CRDS et 1% solidarité.

#### Agents relevant de l'IRCANTEC

Les indemnités sont soumises à toutes les cotisations comme la rémunération principale.

Hors intervention = indemnité d'astreinte

En intervention = heures supplémentaires récupérées à 100% ou 100% payées

Sur présentation d'un état contrôlé et validé par le Directeur du CTM.

#### Matériel mis à disposition

1 véhicule équipé dédié aux astreintes

1 téléphone mobile avec n° dédié aux astreintes

1 valise d'astreinte (clés, badges des alarmes, cahier de procédure, registre d'intervention...)

Les interventions devront obligatoirement être effectuées avec le port des Equipements de Protection Individuelle (EPI) adéquats.

- **D'instituer** le régime des astreintes tel que défini ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- **D'imputer** les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

#### Le conseil municipal accepte ces propositions

**26 Pour** (unanimité)

*Sylvie ROYO demande si l'astreinte est obligatoire car cela n'est pas précisé dans la délibération.*

*Monsieur le maire répond qu'elle est effectivement obligatoire pour les agents des services techniques. Ils ont toutefois la possibilité de s'arranger entre eux en cas d'impossibilité d'effectuer leur astreinte.*

*Sylvie ROYO trouve étonnant que l'agent soit obligé de pourvoir à son remplacement en cas de congés annuel ou d'enfant malade, cela lui paraît discriminatoire. Elle pense que cette indication devrait être retirée de la délibération.*

*Monsieur le maire répond que dans ce cas de figure, l'agent s'adresse à son chef de service qui se chargera de le faire remplacer.*

#### 2021.01.006 ADMINISTRATION/CULTURE- APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A LA MISE EN PLACE D'ACTIONS CULTURELLES

Dans le cadre du développement du pôle culturel de la Ville, Monsieur le Maire propose qu'une convention soit rédigée pour chaque action artistique et culturelle.

La convention de partenariat relative à la mise en place d'actions culturelles permet d'établir clairement les obligations respectives de chacune des parties et de contractualiser une relation existante.

Comme évoqué dans le préambule de la convention :

- Les actions menées pourront concerner les très nombreuses pratiques artistiques, toutes disciplines confondues (spectacles, danse, théâtre, conte, concerts, conférences ...)

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'approuver** la convention type dont le projet est joint en annexe,
- **D'autoriser** le maire à la signer au nom de la commune.

#### Le conseil municipal accepte ces propositions

**26 Pour** (unanimité)

*Monsieur le maire salue le travail de Sandrine MELIM et de ses élus référents.*

## 2021.01.007 ADMINISTRATION/CULTURE- APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE CULTUREL LAWRENCE DURRELL

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L221-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de Monsieur le Maire en matière de police,

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire d'établir un règlement intérieur pour le bon fonctionnement de l'espace culturel Lawrence Durrell.

Ce document fixe l'ensemble des règles de vie et garantit une bonne cohabitation entre tous les utilisateurs. Il a pour but de permettre aux occupants l'usage des locaux dans les conditions les plus favorables, en veillant à la fois au respect des installations et du matériel, mais également en s'assurant du maintien de l'ordre.

Le présent règlement sera transmis à tous les utilisateurs de l'espace culturel (associations, école de musique intercommunale, Radio Sommières...), et devra être retourné signé.

Un sommaire et des annexes seront joints :

- **Règlement intérieur de la médiathèque,**
- **Charte d'utilisation de la salle multimédia,**

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal,

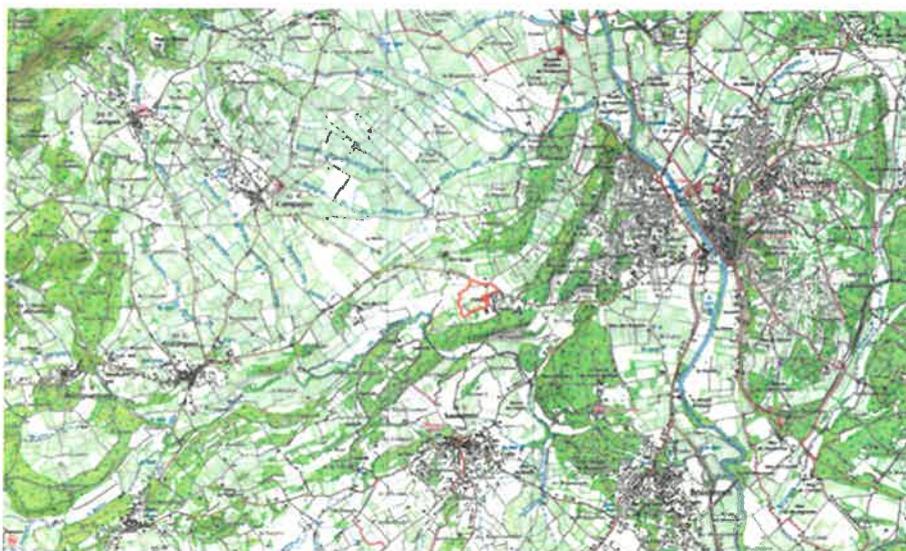
- **D'approuver** le règlement intérieur de l'espace culturel Lawrence Durrell dont le projet est joint en annexe,
- **D'autoriser** le maire à le signer au nom de la commune.

### Le conseil municipal accepte ces propositions

**26 Pour** (unanimité)

## 2021.01.008 URBANISME/DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT – DECLARATION DE PROJET POUR L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU N° 2

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la communauté de Commune du pays de Sommières a donné un avis favorable à la réalisation d'une unité de production d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïque à l'ouest de la commune sur le site de la zone d'activité économique de CORATA propriété de la communauté de communes sur une superficie de 5ha.



Que le règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le secteur de CORATA ne permet pas aujourd'hui la réalisation de ce projet et qu'il convient donc de procéder par la mise en œuvre d'une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU sur le secteur concerné.



Mr le Maire indique qu'il s'agit ici de modifier le document d'urbanisme de la commune et que le projet d'unité de production photovoltaïque fera pour sa part l'objet d'une procédure d'autorisation et d'une enquête publique distinctes.

Que cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Que cette mise en compatibilité du PLU nécessitera la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme afin de recueillir l'avis de la population.

En conséquence de quoi

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-6 relatif à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

**Vu** l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme relatif aux opérations d'aménagement

**Vu** le code général des collectivités territoriales.

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune

Il est demandé au conseil municipal

- **D'autoriser Monsieur le maire** à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU N°2 et à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération;
- **D'indiquer** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **Le conseil municipal accepte ces propositions**

**21 Pour - 5 contre** (Jean-Pierre BONDOR – Hélène de MARIN VERJUS – Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Catherine CHAUVET)

**Sylvie ROYO rappelle l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture en 2019, le rejet du Plan Local d'Urbanisme en raison d'une part du projet d'agrandissement du camping de Massereau et d'autre part de ce projet de centrale photovoltaïque qui occupait trop d'espace naturel. A cela il faut ajouter un arrêté préfectoral du 30 septembre qui a également rejeté ce projet.**

**Elle souhaite donc savoir ce qui va changer dans le nouveau PLU et ajoute que cela a déjà coûté beaucoup d'argent à la commune en divers frais d'étude.**

**Monsieur le maire indique que le projet est en voie de concrétisation. Quand le PLU a été rejeté il est absolument faux que c'est à cause de CORATA. Il invite les élus à consulter les bons documents. La déclaration de projet présentée ce soir concerne un projet communautaire puisque ce sont des terrains de la CCPS. Il avait eu la courtoisie de porter l'information en conseil municipal lors de la présente mandature. Il y avait alors eu un avis de principe favorable. Il n'y a donc plus de sujet.**

**Jean-Pierre BONDOR** indique qu'il reste sur sa position et pense qu'il est dommage de mettre des panneaux photovoltaïques qui ne feront pas la beauté de Sommières sur ces terrains. Il ne s'agit pas pour lui d'un problème financier mais bel et bien d'esthétique.

Il ajoute que ce sont les seuls terrains qui restaient pour développer une zone économique.

Monsieur le maire accorde à Jean-Pierre BONDOR qu'il a raison de se soucier des surfaces économiques. Il rappelle toutefois que la CCPS a donné 5 hectares en compensation pour le futur lycée et que la commune de Parignargues a donné le reste. Le but serait très rapidement de commuter ces espaces compensatoires sur Parignargues et de récupérer les 4 ou 5 hectares sur lesquels il y a toutefois d'énormes contraintes hydrauliques pour une zone économique, sachant que seulement 1,5 hectare serait exploitable.

Jean-Pierre BONDOR regrette que le projet initialement prévu sur ces terrains ait été abandonné au profit d'un projet sur la commune de Calvisson.

Monsieur le maire rappelle à Jean-Pierre BONDOR qu'il était délégué communautaire depuis 2006 et qu'il n'a pas interagit en faveur du projet sommiérois.

#### **2021.01.009 URBANISME/DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT – PROJET D'OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES SUR LE FUTUR PARKING DU LYCEE : APPEL A MANIFESTATION D'INTERET**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du projet global du futur lycée de Sommières la commune doit aménager un parking pour l'accueil des bus scolaires et des véhicules légers des visiteurs sur une superficie d'un hectare.

Afin de favoriser le développement des énergies renouvelables il est envisagé d'installer des ombrières photovoltaïques sur une partie du parking bus et sur la totalité du parking visiteurs selon le plan ci-après correspondant à une production possible de 674,67 Kilowatt Crête.



Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques la commune est tenue de procéder à une publicité préalable de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels spécialisés pour ce type d'opérations.

En conséquence de quoi il est demandé au conseil municipal:

- **D'approuver** le principe d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le futur parking du lycée
- **D'autoriser le Maire** à publier un appel à manifestation d'intérêt dans deux journaux locaux.

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

**26 Pour** (Unanimité)

**Jean-Pierre BONDOR** demande pourquoi il n'y a plus qu'un quai de bus sur deux initialement prévus.

**Ombeline MERCEREAU** répond que c'est une question d'esthétique. Il fallait que le lycée se voie de la route.

## **2021.01.010 URBANISME/DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT – EXTENSION DU RESEAU BRL CONVENTION OPERATIONNELLE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du programme global du futur lycée de Sommières il est prévu une extension du réseau BRL afin d'alimenter en eau brute les espaces verts de la commune et de la Région.

Cette canalisation passera le long du ruisseau de Saint Laze comme indiqué sur le plan ci-dessous.



Une convention entre la commune et la compagnie BRL doit être établie afin de définir les modalités opérationnelles de réalisation de cette extension de réseau.

En conséquence de quoi, il est demandé au conseil municipal.

- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer la convention et l'ensemble des pièces nécessaires avec la compagnie BRL domiciliée à Nîmes.

### **Le conseil municipal accepte ces propositions**

**26 Pour** (Unanimité)

## **2021.01.011 URBANISME/DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT – DEMOLITION DE L'ANCIEN SUPERMARCHÉ CHAMPION**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal,

Que la Commune de Sommières a signé un bail le 21 Août 2007 pour une période de 20 années entières et consécutives, qui ont commencé à courir rétroactivement le 26 Juillet 2007 pour se terminer le 25 Juillet 2027 avec la Société La Sommiéroise représentée par Monsieur Dominique MOSER dont la destination des lieux loués est à usage exclusif de Parking Public et pour un loyer annuel de 1.000 euros hors taxes.

Qu'il est stipulé dans le bail que le preneur s'engage expressément à démolir à ses frais les constructions existantes sur le terrain et à aménager un parking en lieu et place.

Qu'à ce jour cette obligation n'a toujours pas été mise en œuvre et qu'il convient donc d'y remédier.

Que par délibération n° 2011.09.120 en date du 27 septembre 2011, la commune a instauré l'obligation de déposer un permis de démolir, sur l'ensemble du territoire communal, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme et en application du Plan Local d'Urbanisme.

En conséquence de quoi il est demandé au conseil municipal:

- **D'approuver** la démolition de l'ancien supermarché champion conformément aux obligations du bail.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à déposer un permis de démolir et à signer l'ensemble des pièces nécessaires pour mener à bien cette procédure.

### **Le conseil municipal accepte ces propositions**

**26 Pour** (Unanimité)

**Jean-Pierre BONDOR demande pour quelle raison cette structure doit être démolie.**

**Ombeline MERCEREAU répond que c'est une obligation stipulée dans le bail signé en 2007.**

**Monsieur le maire ajoute qu'il faut que ce soit une surface plane dédiée uniquement au parking. C'est une régularisation qui fait partie des quelques dossiers à solder. Un projet qui combine à la fois le développement durable (une borne de recharge électrique, une aire de Co-voiturage) et un parking en partie équipé de vidéo-protection, est à la réflexion.**

**Des entreprises ont été sollicitées pour récupérer la ferraille. La somme récoltée servira à ces aménagements.**

**Il rappelle qu'avant que la commune ne reçoive la notification pour le lycée, il était prévu que la Région finance un pôle d'échange multimodal sur cette zone. Elle a décidé de surseoir à cette décision en attendant de voir les flux de mobilité générés à l'ouverture du lycée**

**2021.01.012 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES – PROCEDURE DE DESAFFECTATION ET DE DECLASSEMENT D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER COMMUNAL, CAMPING MUNICIPAL « LE GARANEL », SIS A SOMMIERES 99 ET 99 BIS CHEMIN DE LA PRINCESSE EN VUE DE SON ALIENATION**

Monsieur le Maire rappelle que lorsqu'un bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, il ne relève plus du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement (*article L. 2141-1 du CG3P*). Ainsi, la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

La Commune envisage la cession d'un ensemble immobilier communal, Camping Municipal « Le Garanel » sis à Sommières, 99 et 99 Bis Chemin de la Princesse, cadastré AB 4p et AB 5p, compris dans la zone Na du PLU (Plan Local d'Urbanisme), dans la zone SN du PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur – site patrimonial remarquable) et dans la zone F-U (Aléa fort en centre ancien) du PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation).

Ce bien représente une superficie totale de 11 066 m<sup>2</sup> et fait l'objet d'une régularisation de l'emprise foncière, comme indiqué dans le document d'arpentage annexé à la présente délibération et signé le 13 Janvier 2021.

Le Camping municipal est composé de 60 emplacements, il est classé deux étoiles, il comprend un bâtiment à usage de réception (100 m<sup>2</sup>) et de logement de fonction (100 m<sup>2</sup>), une piscine (45 m<sup>2</sup>), un sanitaire et un local technique (81 m<sup>2</sup>), un autre sanitaire (42 m<sup>2</sup>), une laverie (22 m<sup>2</sup>), un WC (4 m<sup>2</sup>) et un groupe électrique.

Une demande d'évaluation a été faite le 20 Octobre 2020, la visite du service France Domaine a eu lieu le 05 Janvier 2021 et est en cours d'instruction par la Direction Générale des Finances Publiques – Direction de l'Immobilier de l'Etat.

La procédure de déclassement et de désaffectation est l'indispensable préalable à toute aliénation d'un bien.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- **De constater la désaffectation de fait**, d'un ensemble immobilier communal, Camping Municipal « Le Garanel » cadastré AB 4p et AB 5p, sis à Sommières, 99 et 99 Bis Chemin de la Princesse qui n'est plus affecté à un service public ou à un usage public, représentant une superficie totale de 11 066 m<sup>2</sup>, étant précisé qu'une procédure de régularisation de l'emprise foncière totale du camping municipal est en cours, conformément au document d'arpentage, annexé à la présente délibération.
- **D'approuver le déclassement du domaine public**, de cet ensemble immobilier à la date de la présente délibération en vue de son aliénation,
- **D'autoriser Monsieur le Maire** à intervenir à ladite procédure et à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

**21 Pour – 5 contre** (Jean-Pierre BONDOR – Dominique VALMALLE – Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Catherine CHAUVET)

**Sylvie ROYO aimerait savoir ce qui est entendu par « désaffectation » et à partir de quand le bien est considéré comme désaffecté puisqu'à sa connaissance le camping municipal était rentable et en mesure de fonctionner en 2019**

**Monsieur le maire répond que c'est une procédure réglementaire qui permet de détacher le bien du domaine communal afin de pouvoir le vendre et que Sylvie ROYO se méprend donc sur les termes.**

**Ombeline MERCEREAU explique que le déclassement et la désaffectation sont deux procédures différentes. Le déclassement c'est lorsque le bien passe du domaine public dans le domaine privé et la désaffectation c'est l'interdiction au public. Les deux procédures sont nécessaires pour pouvoir vendre le bien.**

**Sylvie ROYO demande pourquoi se séparer de ce camping alors qu'il est rentable.**

**Monsieur le maire lui rappelle que les bilans de 2018/2019 et 2020 qui est une année particulière lui ont été transmis. Ce camping génère chaque année entre 10 et 15 000 €, mais à cela, il faut déduire le coût des interventions des agents du service des sports pour l'entretien de la piscine et l'embauche d'un saisonnier.**

**L'idée est donc de se séparer du camping municipal, de le vendre à de futurs propriétaires qui devront soumettre un projet qui reste dans l'esprit de ce qu'était le camping municipal.**

**Cette vente va générer une recette intéressante à laquelle s'ajoutera l'économie de la taxe foncière et une diminution de la masse salariale après le départ de Jean SIGONNEAU qui fait valoir ses droits à la retraite.**

**Sylvie ROYO demande pourquoi une délégation de service public n'a pas été envisagée. Cela aurait permis à la commune de conserver son foncier, plutôt que cette mesure définitive, car "une fois que c'est vendu, on ne l'a plus !!!"**

**Robert DAUMAS demande si ce foncier gardera sa vocation de camping et si les futurs acquéreurs ont connaissance des nuisances sonores liées aux arènes.**

**Monsieur le maire répond que les personnes qui sont susceptibles d'acheter le camping sont tout à fait averties et que tout sera stipulé dans le compromis de vente.**

**Jean-Pierre BONDOR rejoint Sylvie ROYO sur la question de la délégation de service public.**

**Monsieur le maire souligne que la vigilance en termes de finances et de recette est portée à son plus haut point. La responsabilité de la commune avec tous les investissements qu'elle porte, conduit à faire un certain nombre de sélections parce qu'il faut boucler les budgets sans avoir recours à l'emprunt.**

### **2021.01.013 URBANISME/CADRE DE VIE – FETE DES VOISINS – ADHESION A L'ASSOCIATION « IMMEUBLES EN FETE »**

Monsieur le Maire rappelle que depuis 22 ans la Fête des Voisins rythme la vie de nombreuses communes. Ce sont aujourd'hui 1390 communes et bailleurs qui participent à cet évènement regroupant 10 millions de personnes pour un moment de convivialité et de fraternité partagé et où l'espace public devient un lieu de rencontre et de proximité.

En ces circonstances particulières il est primordial de de conserver le lien et de se soutenir les uns les autres.

**La prochaine fête des Voisins est programmée pour le 28 mai 2021.**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal que Sommières se joigne à cette démarche et adhère à l'association Immeuble en Fêtes moyennant une cotisation de 600 €.

L'association Immeubles en fête mettant des T-shirts, des ballons, des gobelets et des nappes à la disposition de la commune organisatrice.

Il est donc demandé au conseil municipal,

- **D'approuver** le principe de l'organisation de la fête des voisins.
- **D'approuver** l'adhésion de la commune à l'association Immeubles en Fête
- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune

### **Le conseil municipal accepte ces propositions**

**22 Pour – 4 contre** (Christian PIERRE – Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Catherine CHAUVET)

**Sylvie ROYO souligne qu'il s'agit là d'une fête spontanée et informelle qui se déroule très bien sans intervention de la municipalité, et qu'affecter 600 euros à cette manifestation paraît de l'argent public gaspillé.**

## Information et questions diverses

- ✚ **Monsieur le maire informe que dès que la situation sanitaire le permettra, il organisera des réunions de quartier.**

**Ce seront des réunions de travail en concertation avec les habitants afin de les entendre sur leurs projets.**

**Tous les élus y sont cordialement invités.**

- ✚ **Robert DAUMAS indique qu'il apprécie la démarche de Laurence LION qui a tenu à informer les élus que pour des raisons professionnelles elle ne pouvait pas être présente à toutes les réunions.**

**Monsieur le maire précise que malgré tout, il travaille en étroite collaboration avec Laurence LION sur le CMJ et la médiathèque.**

- ✚ **Christian PIERRE informe que les élus du CCAS ont téléphoné à toutes les personnes de la commune de plus de 75 ans pour s'inquiéter de leurs démarches auprès des centres de vaccination. Il a constaté que des personnes ont réussi seules à prendre des rendez-vous. Toutefois, une minorité de ces personnes n'arrivent pas à joindre les numéros indiqués en raison de la saturation des standards et abandonnent l'idée de se faire vacciner. Il ajoute que pour faciliter les déplacements, la Région a mis une navette à disposition des personnes ayant rendez-vous à Nîmes pour se faire vacciner.**

**Sandrine GUY ajoute qu'une réunion de travail avec les membres du CCAS est programmée pour évoquer également l'accompagnement de cette situation. Un point sera fait pour améliorer la communication qui a été faite par les élus et les agents.**

**Elle indique qu'elle a rencontré un médecin généraliste pour travailler sur la communication qui doit également être faite dans les cabinets médicaux auprès des personnes fragiles.**

**Monsieur le maire ajoute que la commune s'est portée candidate et est prête pour ouvrir un centre de vaccination. Il précise que ce sont les autorités de tutelles (ARS et les services de l'Etat) qui prennent la décision finale**

- ✚ **Sylvie ROYO souhaiterait connaître la position de chaque élu quant au mail envoyé à chacun par Bruno BEKER et quant aux sanctions dont il fait l'objet.**

**Monsieur le maire répond que ce n'est pas à elle d'ouvrir un débat et que la gestion du personnel est prérogative du maire. Il précise toutefois que les raisons des sanctions prises à l'égard de cet agent ne sont pas celles évoquées dans son mail.**

**Il indique que l'ouverture de la mairie le samedi matin et le passage aux horaires classiques l'été lui ont été notifiées en échange de quoi il y aurait des récupérations pouvant être payées et un petit encouragement qui a été attribué aux 3 agents de l'accueil.**

**Il indique que Bruno BEKER a repris le travail et il espère que la situation va rentrer dans l'ordre et que pour le bien des sommiérois, le service population sera efficace, notamment le samedi matin.**

**Il espère que la situation va se clarifier. Il ajoute que c'est le début de mandature et il y a un certain nombre de décisions que les élus veulent prendre qui ne conviennent pas toujours. Il précise que les agents du service d'accueil sont loin d'y être perdants et que la politique pratiquée avec les personnels est de grande considération. Toutefois, le service public doit être rendu et le travail doit être fait.**

- ✚ **Catherine CHAUVET s'interroge sur un projet de construction en lieu et place de l'air de jeux des hauts de Bousquery.**

**Monsieur le maire indique que la possibilité de construire sur cette parcelle était à l'étude sous la mandature précédente. Aujourd'hui, une réflexion est engagée mais aucune décision n'est encore prise. En tout état de cause, les résidents de ce quartier ne seront pas défavorisés. C'est un poumon vert pour ce secteur et il n'est pas question d'y construire une barre d'immeubles. Si construction il y avait, elle serait très minime.**

La séance est levée à 19h45



Le Maire,  
Pierre MARTINEZ

